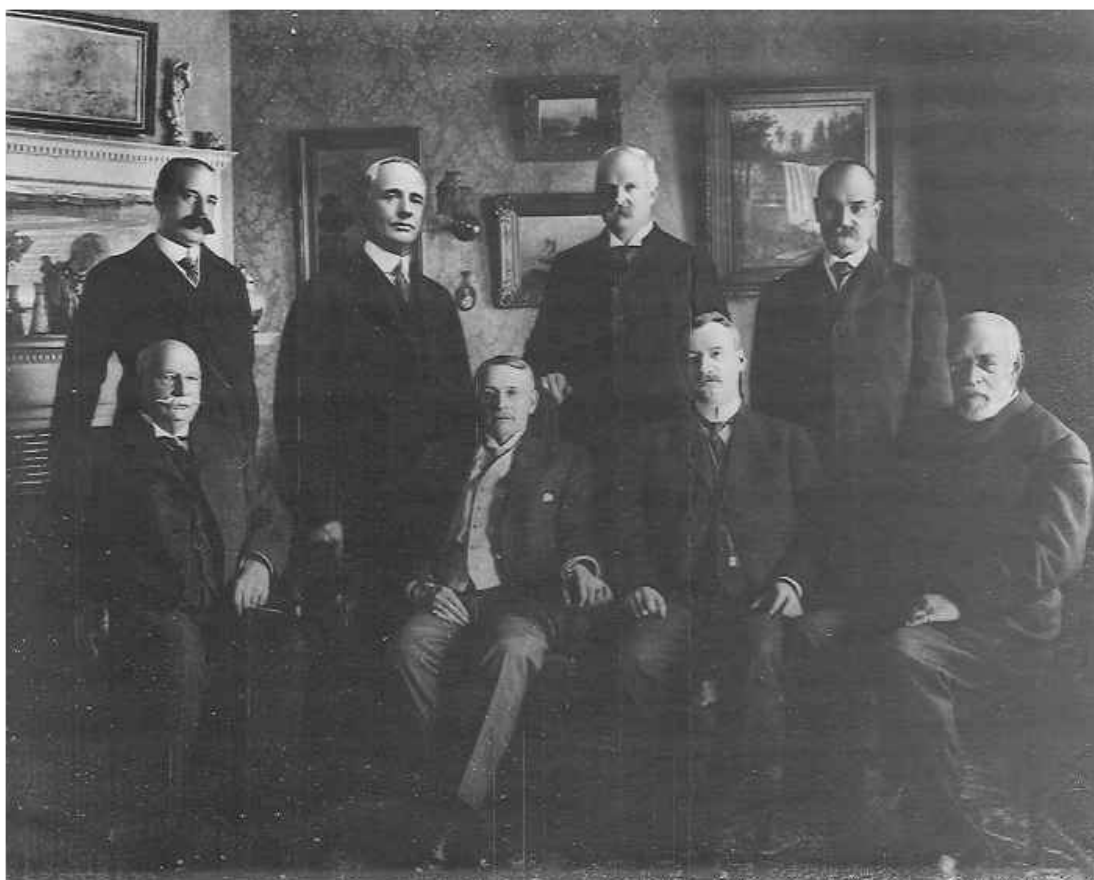




Commission ontarienne des libérations conditionnelles

2010-2011 Rapport annuel

Letters d'envoi	2
Message du président	3
Composition de la Commission	4
Organigramme	5
Vu d'ensemble	6
Libération conditionnelle et absence temporaire	7
100 Ans	11
Performance	15
Survol de l'exercice	21
In Memoriam	24
Comment nous joindre	25

L'honorable David C. Onley
Lieutenant-gouverneur
de la province de l'Ontario

Qu'il plaise à Votre Honneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la
Commission ontarienne des libérations conditionnelles pour
l'exercice financier 2010-2011.

J'espère que les députés de l'Assemblée législative et vous-même
trouverez le rapport instructif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur,
l'assurance de ma considération distinguée.

La ministre de la Sécurité communautaire et des
Services correctionnels,



Madeleine Meilleur



L'honorable Madeleine Meilleur
Ministre de la Sécurité communautaire et
des Services correctionnels

Madame la Ministre,

J'ai le privilège de vous transmettre le rapport annuel de la
Commission ontarienne des libérations conditionnelles pour
l'exercice financier 2010-2011, conformément à l'article 40 de
la Loi sur le ministère des Services correctionnels.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma
haute considération.

Le président de la Commission,



Arnold Galet



J'ai l'honneur et le grand plaisir de présenter ce message dans le Rapport annuel 2010-2011 de la Commission ontarienne des libertés conditionnelles, au moment où celle-ci vient de célébrer un important jalon avec son 100^e anniversaire.

Le 24 novembre 1910, dans le cadre d'un projet expérimental, une commission des libertés conditionnelles a été créée par décret dans la province de l'Ontario.

Ses huit membres, qui illustrent la couverture du présent rapport, jouaient un rôle consultatif auprès du ministre de la Justice du Canada auquel ils soumettaient des recommandations pour des libérations conditionnelles ou « tickets-of-leave ».

Initialement, la libération conditionnelle était connue en anglais sous le nom de « ticket of leave ». Ces « tickets of leave » présentaient plusieurs des éléments de la libération conditionnelle actuelle, notamment l'obligation d'avoir purgé une certaine partie de la peine d'emprisonnement et la condition de bien se comporter.

Au fil du temps, la libération conditionnelle est devenue partie intégrante du processus correctionnel dans son ensemble, en offrant une méthode pour libérer certains détenus, sous supervision, de façon à assurer la protection continue du public tout en permettant au délinquant de se réinsérer dans la société.

Cent ans plus tard, la Commission continue d'offrir aux délinquants les plus grandes chances possible de réhabilitation, tout en accordant la priorité absolue à la sécurité communautaire.

Les perfectionnements apportés aux exigences relatives aux renseignements à fournir, à la formation des membres de la Commission et aux procédures qui régissent les audiences de libération conditionnelle et d'absence temporaire continuent de refléter les connaissances actuelles en matière d'évaluation, de prévision et de gestion efficace des risques.

Notre coopération étroite, notre ardeur au travail et une idée claire de ce que nous voulons accomplir nous aident à offrir un système de libération conditionnelle efficace et efficient.

Je tiens à remercier sincèrement le personnel et les membres de la Commission ainsi que nos collègues des Services correctionnels, de leur engagement continu dans nos efforts.

Couverture La Commission ontarienne des libérations conditionnelles en 1910

De gauche à droite : À l'arrière : Noel Marshall, l'honorable D.G. McIntyre, Hamilton Cassels, D' W.T. Gilmour (secrétaire)

À l'avant : Col. A.H. McDonald (vice-président), Monsieur le Juge Teetzel (président), T.H. Preston, Daniel Miller

Président

Arnold Galet

(d'octobre 2008 à octobre 2013)

Membres à temps plein (vice-présidents)

Sergio Della Fortuna

(de novembre 2010 à novembre 2012)

Terry Franklin

(de février 2003 à février 2012)

John McCullough

(de février 2003 à février 2012)

Membres à temps partiel représentant la collectivité

Carol Baker (de février 2007 à février 2012)

Priscilla Reeve (de février 2007 à février 2012)

Jeremy Cheung (de février 2007 à février 2012)

Doug Reynolds (d'avril 2007 à avril 2012)

Michael Clarke (de juin 2001 à février 2012)

Rick Riddell (d'avril 2007 à avril 2012)

Roger Clarke (de février 2003 à février 2013)

Henry Rowsell (de février 2003 à février 2012)

Vincent Conville (de février 2007 à février 2012)

Ian Russell (de février 2003 à février 2012)

Brad Finan (de février 2007 à février 2012)

Peter Sant (de février 2007 à février 2012)

David Freedman (de février 2003 à février 2012)

Neil Sturgeon (de juin 2001 à février 2012)

Maureen Gauci (de février 2009 à février 2014)

Lee à Ann Turner (de février 2007 à février 2012)

Michelle Labelle (de février 2011 à février 2013)

Sheila Ward (de mai 2007 à mai 2012)

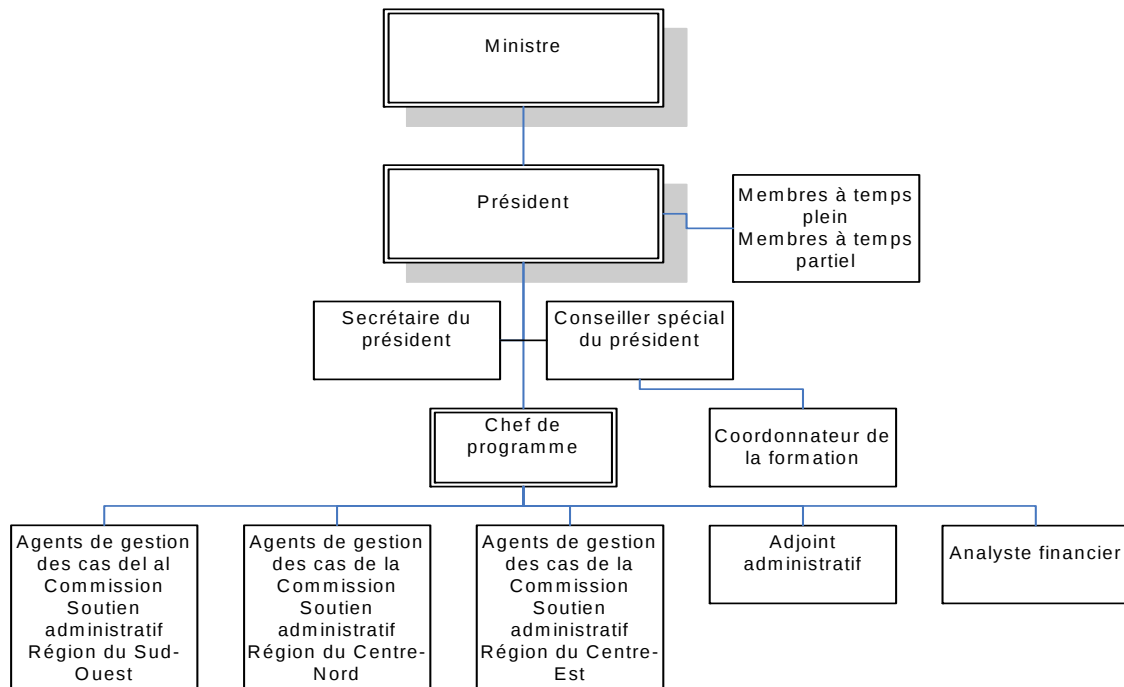
Santina Moccio (de juin 2007 à juin 2012)

Edward (Ted) Williams (de mai 2007 à mai 2012)

Raymond Ramdayal (de février 2007 à février 2012)

Pauline Wong (février 2007 à février 2012)

En date du 31 mars 2011



En date du 31 mars 2011

La Commission mène ses activités par l'entremise d'un réseau de bureaux régionaux (Milton, Midland et Lindsay) et de son bureau central à Toronto.

Le bureau central est chargé de diverses activités liées à la mise en liberté sous condition, notamment les vérifications, les décisions d'appel, l'élaboration des politiques et la formation des membres de la Commission. Le bureau central dirige aussi et soutient les services de planification, de gestion des ressources, de communication et de traitement de l'information.

À la fin de l'exercice 2010-2011, la Commission avait trois membres à temps plein et 22 membres à temps partiel, et un personnel composé de 15 personnes pour soutenir les membres de la Commission dans leurs responsabilités de prise de décisions.

Le personnel des bureaux régionaux organise le calendrier des audiences, s'assure que toute l'information requise pour la prise de décisions est disponible, fournit des renseignements et du soutien aux victimes et prend les dispositions nécessaires pour permettre, selon le cas, aux victimes, aux observateurs et aux assistants des délinquants d'assister à l'audience.

Mandat

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles (« la Commission ») est un tribunal administratif qui a compétence pour accorder la mise en liberté de délinquants incarcérés, autrement que par l'expiration normale de leur peine. La Commission a compétence exclusive pour accorder ou refuser la libération conditionnelle d'adultes qui purgent une peine dans un établissement correctionnel de la province. En vertu de la loi, la Commission a également le pouvoir d'accorder une absence temporaire sans escorte de 72 heures ou plus à ces adultes. Le principe directeur qui guide la Commission dans ses décisions est la protection de la société.

Lorsqu'elle décide d'accorder la libération conditionnelle ou une absence temporaire à un détenu, la Commission assortit cette décision de conditions. La libération conditionnelle ou l'absence temporaire peut être révoquée si le délinquant ne respecte pas ces conditions.

La vision de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles est d'accroître la sécurité en Ontario et d'améliorer la confiance du public dans la mise en liberté sous condition.

Vision

La vision de la Commission reflète son engagement à rester axée sur le public et à offrir des services de qualité. Son principal objectif demeure la sécurité de la population ontarienne.

Énoncé de mission

Partie intégrante du système canadien de justice pénale, la Commission a le pouvoir prescrit par la loi de prendre des décisions relatives à la mise en liberté sous condition d'adultes qui purgent une peine dans un établissement correctionnel de la province de l'Ontario

La Commission, à laquelle siègent des représentants de la collectivité, accepte volontiers les observations et suggestions provenant de toutes sources, notamment des victimes, afin de l'aider à prendre des décisions équitables et objectives. La Commission mène à bien son objectif principal, la sécurité du public, en n'accordant la mise en liberté qu'aux délinquants considérés comme présentant un risque gérable au sein de la collectivité.

La libération conditionnelle offre à une personne détenue la possibilité de purger le reste de sa peine d'emprisonnement au sein de la société, dans certaines conditions établies par la Commission. La Commission ontarienne des libérations conditionnelles est autorisée, en vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Canada) et de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (Ontario), et des règlements y afférant, à examiner les demandes de libération conditionnelle des délinquants adultes qui purgent des peines dans des établissements provinciaux.

Aux termes de la loi, les détenus peuvent présenter une demande de libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine d'emprisonnement. En Ontario, la loi prévoit que les délinquants condamnés à un emprisonnement de 180 jours ou plus sont systématiquement convoqués à comparaître devant la Commission pour une entrevue, une fois la date de leur admissibilité atteinte, à moins qu'ils ne décident de renoncer à ce droit d'audition.

La Commission procède à une évaluation, en se fondant sur un certain nombre de facteurs, notamment :

- les facteurs de risque et les besoins du délinquant au moment de son incarcération, en prenant en considération des facteurs propres au cas considéré, comme le détail des infractions, les antécédents criminels, l'alcoolisme, la toxicomanie et les questions de santé mentale;
- la conduite du délinquant en détention et le résultat des interventions susceptibles d'avoir réduit le risque qu'il pose, notamment le résultat des traitements et programmes qu'il a suivis en détention et la compréhension qu'il a des infractions qu'il a commises et de son comportement criminel;
- le plan de libération du délinquant, notamment le soutien qu'il recevra dans la collectivité, la disponibilité de programmes et de services de counseling, les contrôles de supervision et la nécessité éventuelle d'imposer des conditions additionnelles pour gérer le risque dans la société.

Pour décider d'accorder une libération conditionnelle à un délinquant, la Commission est tenue par la loi d'être convaincue que :

- le délinquant ne posera pas un risque pour la société en commettant un autre acte criminel avant la fin de la durée de sa peine ou en violant les conditions de sa libération;
- la libération conditionnelle aidera le délinquant à devenir un citoyen respectueux de la loi.

Les audiences ont lieu dans divers établissements correctionnels de la province et sont conduites par un quorum de deux membres. Les membres formant le quorum examinent les dossiers du délinquant qui contiennent la documentation

fournie par les partenaires du système de justice (services correctionnels, tribunaux et police), par les victimes, par la famille du délinquant ainsi que par toute autre personne qui l'appuie.

Le personnel des services correctionnels applique un instrument standard « d'évaluation du risque » pour tous les candidats à la libération conditionnelle. Pour certains délinquants qui présentent un risque plus élevé, une évaluation des risques plus spécialisée est appliquée. Les résultats de l'évaluation des risques et tous les autres renseignements pertinents sont communiqués aux membres de la Commission qui utilisent cette information pour prendre leur décision.

Dans tous les cas, l'entrevue constitue un volet important de l'évaluation des risques. L'entrevue donne aux membres de la Commission, qui ont reçu une formation dans ce domaine, de rencontrer en personne le délinquant et de lui poser des questions en rapport direct avec le processus d'évaluation des risques.

La Commission peut autoriser des personnes à assister à l'audience pour aider le délinquant, notamment un interprète ou un avocat. Des observateurs et les victimes assistent aussi parfois à l'audience.

Au cours de l'audience, les membres de la Commission qui forment le quorum discutent d'un certain nombre de questions avec le délinquant, par exemple des questions suivantes :

- la compréhension que le délinquant a des actes pour lesquels il a été condamné;
- les mesures que le délinquant a prises pour remédier aux facteurs associés à ces actes;
- comment le plan de libération conditionnelle permettra au délinquant de se réintégrer avec succès et en toute sécurité dans la société.

Si la Commission est convaincue que le délinquant possède un plan de libération conditionnelle qui gère correctement le risque qu'il pourrait poser pour la société, elle peut lui accorder la libération conditionnelle. La Commission établit alors des conditions de libération générales et particulières en rapport direct avec la situation du délinquant. Dans le cas contraire, les membres de la Commission peuvent décider de refuser la libération conditionnelle ou de reporter leur

décision à une date ultérieure. La Commission doit fournir par écrit les motifs de sa décision et les communiquer au délinquant.

Un délinquant qui s'estime lésé par la décision de la Commission peut en demander la révision en s'adressant par écrit au président. Le président ou la personne désignée peut confirmer la décision ou ordonner la tenue d'une

nouvelle audience si de nouveaux faits émergent ou si l'audience initiale n'a pas permis d'obtenir un processus ou un résultat juste et bien fondé en droit.

Pour tous les candidats admissibles, les plans de libération conditionnelle doivent couvrir la durée entière de la peine jusqu'à la date d'expiration du mandat d'incarcération. La supervision des personnes en liberté conditionnelle est assurée localement par les agents de probation et de libération conditionnelle du ministère. La Commission participe à cette supervision et en fait le suivi par le biais de communications régulières avec ces agents. La Commission est autorisée à suspendre ou révoquer la libération conditionnelle en cas de violation des conditions de celle-ci.

Absence temporaire

En vertu des lois qui régissent la libération conditionnelle et l'absence temporaire, tout détenu peut demander à la Commission de lui accorder un permis d'absence temporaire l'autorisant à s'absenter de l'établissement dans lequel il purge une peine. En Ontario, la Commission partage ces pouvoirs avec les chefs d'établissement correctionnel qui restent responsables des absences temporaires de moins de 72 heures ou avec escorte. La Commission est responsable de toutes les absences temporaires sans escorte de 72 heures ou plus.

Un permis d'absence temporaire autorise un délinquant à s'absenter de l'établissement à des fins précises et pendant une période de courte durée (d'au plus 60 jours), qui peut être renouvelée. Chaque absence temporaire est régie par un ensemble de conditions que le délinquant doit respecter. La Commission peut imposer toute condition qu'elle juge appropriée et pertinente compte tenu du risque que pose le délinquant et des besoins de celui-ci. La protection du public est dans tous les cas l'élément prépondérant dans la décision de la Commission

Comme dans le cas de la libération conditionnelle, la Commission est tenue par la loi de rendre la décision la moins restrictive pour à la fois protéger la société et faciliter la réhabilitation du délinquant et sa réinsertion sociale.

Un délinquant peut demander une autorisation d'absence de l'établissement, avec ou sans escorte, pendant une durée déterminée. Une absence temporaire peut être accordée à un délinquant pour lui permettre de préparer sa réinsertion dans la société en participant à des programmes, notamment de traitement pour toxicomanie ou alcoolisme, en suivant des cours ou en occupant un emploi. Dans tous les cas, il s'agit d'éléments essentiels pour réduire le risque de récidive du délinquant et augmenter ses chances de succès. Une absence temporaire peut aussi être accordée pour des raisons médicales ou humanitaires.

1910

La première Commission ontarienne de libération conditionnelle est créée, en tant qu'organisme consultatif du ministère de la Justice du Canada chargé de formuler des recommandations pour la mise en liberté de certains détenus par un « ticket of leave ».

1916

Le lieutenant-gouverneur de l'Ontario autorise la nomination d'une Commission des libérations conditionnelles composée d'un président, d'un secrétaire et d'un commissaire à la libération conditionnelle. Une année plus tard, la *Ontario Parole Act* est adopté, établissant officiellement, par voie législative, les responsabilités de la Commission.

1959

Avec l'adoption de la *Loi sur la libération conditionnelle* au palier fédéral, la Commission détient le pouvoir d'accorder la libération de détenus, plutôt que de simplement formuler des recommandations.

1978

La *Loi sur la libération conditionnelle* fédérale est modifiée, autorisant les provinces à établir leurs propres commissions. La Commission ontarienne est désormais pleinement habilitée à prendre les décisions de libération conditionnelle pour les détenus qui purgent une sentence d'au plus deux années moins un jour.

1981

La première réunion conjointe de l'Association canadienne des commissions des libérations conditionnelles a lieu, avec des représentants de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Québec, des Services correctionnels du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Par la suite, des réunions sont tenues régulièrement. Elles jouent un rôle important, qui se poursuit aujourd'hui, en donnant aux commissions des libérations conditionnelles l'occasion de partager leurs préoccupations et de coordonner leurs efforts sur les questions d'intérêt mutuel.

1988

Le premier énoncé de mission de la Commission est élaboré. Il énonce un ensemble de valeurs et de principes conçus pour guider les activités, les politiques et la prise de décisions de la Commission.

1992

Au palier fédéral, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) est promulguée. Elle remplace l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle*. Elle contient un énoncé de l'objectif de la libération

conditionnelle ainsi que deux nouveaux critères que doivent respecter toutes les commissions de libération conditionnelle au Canada : une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et cette libération contribuera à la protection de celle-ci favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois. La loi a renforcé l'exécution des mandats de suspension de la libération conditionnelle dans l'ensemble du Canada et a également établi le cadre dans lequel les commissions examinent l'accord sur le transfert de compétence.

1996

L'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels est signé par les gouvernements du Canada, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Cet accord permet le transfert de la compétence en matière de libération conditionnelle d'une commission à une autre lorsqu'un délinquant passe d'un territoire à un autre.

1997

Alors que la Commission faisait l'objet de nombreux examens au cours des quatre années précédentes, un Groupe d'étude du gouvernement sur les organismes, conseils et commissions recommande, dans son rapport au gouvernement de l'Ontario, de maintenir la Commission en tant qu'organisme indépendant. Ce rapport met fin à plusieurs années d'examen au cours desquels on a démontré que la Commission est une entité efficace, notamment au regard des coûts.

1998

Par suite de modifications à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, les victimes sont autorisées à demander et recevoir certains renseignements à propos du détenu, notamment la date de l'audience de libération conditionnelle, les motifs de la décision ainsi que toutes conditions spéciales dont est assortie la décision d'accorder la libération conditionnelle.

2001

Par des modifications à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* et des règlements y afférents, la Commission change de nom pour devenir la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées, et son mandat est étendu pour y inclure notamment le pouvoir de prendre des décisions concernant les absences temporaires sans escorte dont la durée est de 72 heures ou plus.

2003

La Commission fait l'objet d'une restructuration importante et réorganise ses activités régionales en fermant quatre bureaux. Trois secteurs de service sont créés qui correspondent à la nouvelle répartition de la population des détenus à la suite de la mise en œuvre du projet de renouvellement de l'infrastructure du

ministère. Avec cette restructuration, des membres à plein temps et des agents de gestion des cas de la Commission sont mis en place à l'intérieur ou à proximité des plus grands établissements correctionnels, à savoir le Complexe correctionnel Maplehurst, le Centre correctionnel du Centre-Est et le Centre correctionnel du Centre-Nord.

En avril 2003, la *Loi sur l'habilitation des victimes*, qui modifie la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, entre en vigueur, autorisant les victimes à assister aux audiences de libération conditionnelle et, si elles le souhaitent, à faire une présentation à la Commission lors de l'audience sur des sujets particuliers de préoccupation, conformément aux règlements. À partir d'octobre 2003, des observateurs, y compris des représentants des médias, peuvent assister aux audiences de libération conditionnelle. Ces nouvelles mesures renforcent la transparence du processus de prise de décision et la responsabilisation de la Commission et contribuent à une meilleure compréhension, par le public, du processus de libération conditionnelle.

2007

La Commission met en œuvre un projet pilote d'utilisation de la technologie de la vidéoconférence pour certaines audiences. Cette technologie permet des communications simultanées vidéo et orales entre le délinquant et les membres de la Commission au moyen d'une télévision en circuit fermé. Ce projet pilote commence dans des établissements du Nord où les déplacements, les conditions climatiques et les distances présentent des difficultés particulières pour l'organisation d'audiences en personne. L'utilisation d'audiences par vidéoconférence fait désormais partie des procédures courantes de la Commission et est disponible dans de nombreux établissements.

2008

La première audience sous forme de cercle autochtone se déroule le 8 décembre 2008 au Centre correctionnel de Thunder Bay, dans le cadre d'un programme pilote mis en place par la Commission. Notre site pilote est la prison de Sudbury. L'audience sous forme de cercle autochtone est une option offerte aux délinquants appartenant aux peuples Inuits, Métis et des Premières nations, afin de leur donner accès à des audiences adaptées à leurs besoins culturels. Le cercle autochtone crée une ambiance non conflictuelle et favorise la présence et la participation d'un aîné afin d'aider les membres de la Commission à comprendre les traditions, expériences et cultures autochtones.

Les bureaux de secteur de services de la Commission s'appellent désormais les bureaux régionaux.

2009

Le 15 décembre 2009, en vertu de la *Loi sur la saine gestion publique*, la Commission change de nom pour devenir la Commission ontarienne des

libérations conditionnelles. Ce nouveau nom reflète mieux l'essentiel du travail de la Commission qui est de prendre des décisions sur les demandes de libération conditionnelle et d'absence temporaire.

La Commission affine ses efforts en matière de formation et de perfectionnement professionnel de ses membres afin de refléter les connaissances et les pratiques courantes dans le domaine de l'évaluation des risques criminels. La formation continue occupe une place prépondérante dans la préparation des membres de la Commission pour leur permettre de prendre des décisions quasi judiciaires judicieuses, en toute indépendance.

La qualité des décisions en matière de mise en liberté sous condition est essentielle et fait partie des priorités de la Commission. La Commission doit tenir compte à la fois du besoin absolu de préserver la sécurité du public et de l'objectif d'assurer le succès de la réinsertion des délinquants dans leurs collectivités respectives. La Commission s'efforce de maintenir la sécurité et la confiance du public par les résultats de ses décisions d'accorder la libération conditionnelle ou une absence temporaire à des délinquants. Pour évaluer sa performance, la Commission utilise des mesures qui tiennent compte du succès ou de l'échec de la réinsertion des délinquants dans la société. Il faut toutefois noter que les résultats obtenus dans ce domaine par la Commission dépendent aussi d'autres facteurs, notamment des efforts du ministère en matière de programmes et de supervision, des efforts déployés par les délinquants eux-mêmes pour réussir leur réinsertion dans la société ainsi que de la réceptivité de la collectivité.

Vue d'ensemble de l'exercice

Libération conditionnelle

Demandes examinées	976
Demandes accordées	286
Demandes refusées	690
Libération conditionnelle terminée avec succès	258
Libération conditionnelle révoquée	28
Libération conditionnelle résiliée	0
Nombre d'audiences avec observateurs	5
Nombre d'audiences avec assistants	260
Nombre d'audiences en présence des victimes	24
Nombre de demandes accordées où la surveillance électronique faisait partie des conditions imposées	108

Absence temporaire

Demandes examinées	256
Demandes accordées	123
Demandes refusées	133
Absence temporaire terminée avec succès	112
Absence temporaire annulée	11
Nombre d'audiences avec assistants	20
Nombre de demandes accordées où la surveillance électronique faisait partie des conditions imposées	32

La Commission en chiffres

1 232

Le nombre total d'audiences de libération conditionnelle et d'absence temporaire tenues par la Commission.
Une baisse de 6,7 % par rapport à 2009-2010.

976

Le nombre total de demandes de libération conditionnelle examinées par la Commission en audience. Une baisse de 7,7 % par rapport à 2009-2010.

29,3 %

Le pourcentage des demandes de libération conditionnelle accordées.
Une baisse de 3,1 % par rapport à 2009-2010.

90,2 %

Le pourcentage de libérations conditionnelles terminées avec succès.
Une hausse de 3,9 % par rapport à 2009-2010.

9,8 %

Le pourcentage de délinquants dont la libération conditionnelle a été révoquée.
Une baisse de 3,4 % par rapport à 2009-2010.

96,9 %

Le pourcentage de délinquants qui n'ont pas commis d'autres infractions criminelles pendant leur libération conditionnelle.

256

Le nombre de demandes d'absence temporaire examinées par la Commission en audience.
Une baisse de 6,4 % par rapport à 2009-2010.

48 %

Le pourcentage des demandes d'absence temporaire accordées. Une baisse de 10,9 % par rapport à 2009-2010.

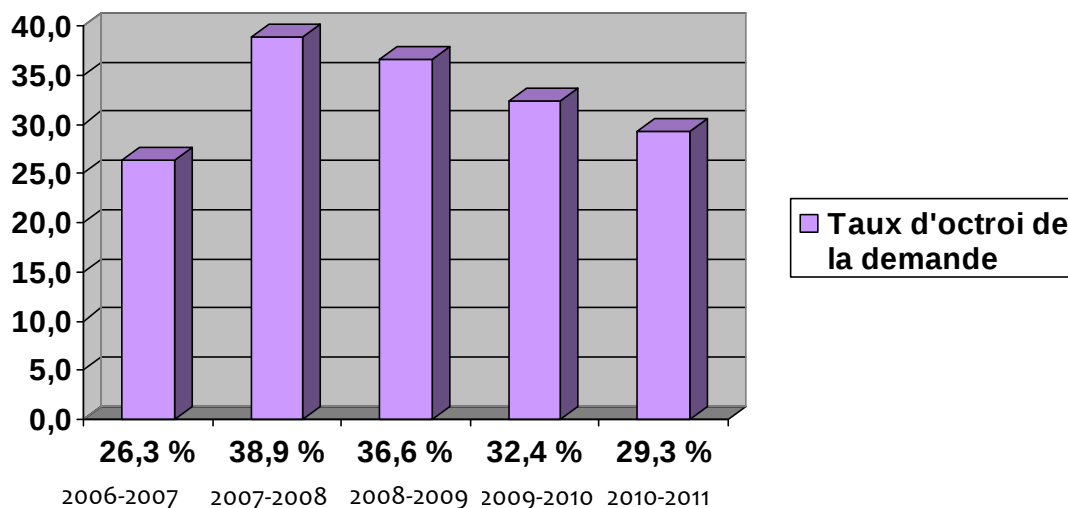
91 %

Le pourcentage de délinquants qui ont complété avec succès leur absence temporaire.
Une baisse de 6,4 % par rapport à 2009-2010.

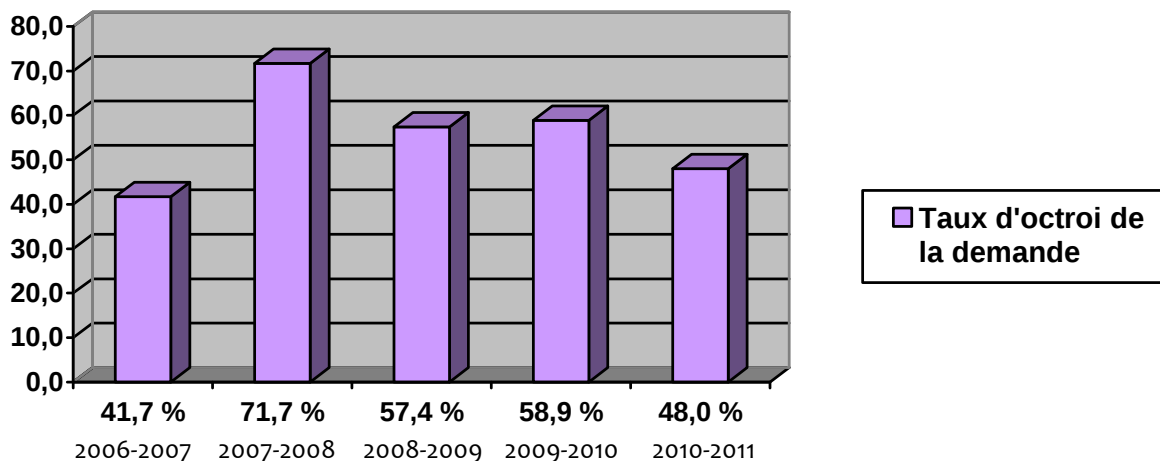
100 %

Le pourcentage de délinquants en absence temporaire autorisée par la Commission qui n'ont pas commis d'autres infractions criminelles pendant leur absence temporaire.

Vue d'ensemble des taux de libération conditionnelle accordée sur une période de cinq ans



Vue d'ensemble des taux d'absence temporaire accordée sur une période de cinq ans



La Commission continue d'évaluer ses progrès dans la voie d'un processus de décision plus ouvert, plus responsable et plus accessible en recueillant des données sur les tendances en matière de contacts avec les victimes et de présence d'observateurs aux audiences de libération conditionnelle.

Nombre de contacts avec des victimes	194
Nombre de déclarations présentées par des victimes	79
Nombre de victimes ayant reçu un avis de la décision	42
Nombre de victimes ayant assisté à une audience	35
Nombre d'observateurs à une audience	5

En 2010-2011, la Commission a enregistré une hausse dans toutes les catégories considérées se rapportant aux victimes. L'augmentation la plus élevée était dans le nombre de contacts avec les victimes et le nombre de déclarations présentées par des victimes qui ont augmenté respectivement de 294 % et de 193 % par rapport à l'année précédente. De plus, la Commission a noté une augmentation importante du nombre de victimes qui ont assisté aux audiences par rapport à l'année précédente, ce nombre étant le plus élevé depuis l'entrée en vigueur de la législation autorisant les victimes à assister aux audiences. Pour tenter d'établir des contacts avec un plus grand nombre de victimes, la Commission a révisé la brochure d'information destinée aux victimes, le formulaire de demande qu'une victime peut remplir si elle souhaite assister à une audience de libération conditionnelle ainsi que d'autres documents qui ont aussi été affichés sur le site Web de la Commission. De plus, la Commission continue de rechercher des occasions de discuter avec les agents de probation et de libération conditionnelle de l'importance de communiquer avec les victimes dans le cadre du processus d'enquête préalable à la libération conditionnelle.

La rapidité du traitement des demandes d'audience à la suite d'une suspension et du traitement des demandes d'absence temporaire dans le délai requis est une mesure de l'efficacité et de l'efficience des activités administratives de la Commission.

En 2010-2011, le taux de conformité à cet égard était de 100 %.

Pourcentage des audiences inscrites au rôle dans les 30 jours de la date de notification du retour sous garde du délinquant	100 %
Pourcentage des audiences de demandes d'absence temporaire inscrites au rôle dans les 30 jours de la date leur réception	100 %

Budget et dépenses

Catégorie principale	Budget approuvé (en milliers de \$)	Dépenses réelles (en milliers de \$)	Écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles (en milliers de \$)
Traitements et salaires	1 428,1	1 314,6	113,5
Avantages sociaux des employés	228,5	209,0	19,5
Transport et communications	370,1	275,7	94,4
Services	730,0	629,9	100,1
Fournitures et matériel	68,8	28,0	40,8
Total	2 825,5	2 457,2	368,3

Le budget de la Commission dépend largement du nombre de demandes qu'elle reçoit et des besoins en matière de formation.

Formation

La Commission continue d'accorder une grande importance au perfectionnement professionnel de ses membres, au-delà d'un cours de formation de base initial. Un programme bien conçu de perfectionnement a été mis en place au cours des deux dernières années en gérant soigneusement les ressources et en créant des partenariats avec d'autres organismes de libération conditionnelle.

L'investissement dans la formation promet d'être fructueux à long terme sur le plan individuel, professionnel et organisationnel.

Conformément au plan annuel de formation de la Commission, divers cours ont été organisés à l'intention des membres en 2010-2011. Le docteur Jim Bonta a animé un cours de deux jours sur l'évaluation des risques dans le cadre de la libération conditionnelle et, plus particulièrement, sur l'Inventaire du niveau de service - Révision Ontario (INS-RO) ainsi que sur les initiatives de formation stratégiques dans le domaine de la supervision communautaire.

De plus, des membres du personnel du Centre Vanier pour femmes ont animé, à l'intention des membres de la Commission, une séance d'une journée durant laquelle ils ont parlé de la sexospécificité, notamment la définition des caractéristiques propres aux délinquantes. Ils ont également donné une vue d'ensemble des programmes dans les établissements et fait part des réactions des délinquantes, avec des suggestions pour la conduite d'une audience positive.

Le troisième cours, organisé sous l'égide du Bureau régional du Centre-Est de la Commission, s'adressait à la fois aux membres et au personnel. Il s'agissait d'un séminaire de deux jours portant sur divers sujets, notamment les programmes destinés aux détenus dans l'ensemble des services correctionnels, les programmes particuliers fournis au Centre correctionnel du Centre-Est, Gestion des situations d'urgence Ontario, ainsi qu'une séance sur les armes à feu, les bandes criminalisées et les crimes haineux animée par la Police provinciale de l'Ontario.

Par ailleurs, les agents de gestion des cas de la Commission ont suivi une séance de formation d'une journée portant sur les relations avec les victimes. Divers sujets y ont été abordés : comment établir des relations, comment réagir en présence de clients ou de situations difficiles, comment identifier les types de victimisation/la diversité, comment intervenir en toute sécurité en situation de crise, autonomie et questions émergentes liées à la victimisation.

Dans le cadre de la célébration du 30^e anniversaire de l'Association canadienne des commissions des libérations conditionnelles, la Commission s'est jointe à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) pour organiser

une conférence de formation d'une journée regroupant des membres de ces trois commissions. Cette séance conjointe d'une journée s'inscrivait dans le programme plus large de formation sur l'évaluation des risques que la CLCC organise chaque année pour ses membres. Un certain nombre d'ateliers ont été offerts sur divers sujets, dont les suivants : outils actuariels utilisés pour l'évaluation des risques, analyse des risques dans le cas de délinquants autochtones, meilleures pratiques pour la rédaction des décisions et aptitudes poussées en conduite d'entrevue. Quelques personnes de l'Ontario y ont participé.

En 2010-2011, un nouveau membre à temps partiel a été nommé à la Commission et grâce à un partenariat avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada, cette personne a suivi le programme de formation de deux semaines destiné aux nouveaux membres de la CLCC. La formation offerte par l'entremise de la commission fédérale tire parti de la formation fournie par la commission ontarienne et permet aux deux commissions de collaborer et de partager leur expertise et leurs connaissances. Par ailleurs, l'un des membres à temps partiel a été nommé en tant que membre à plein temps (vice-présidence) à un poste vacant dans la région du Sud-Ouest.

Modifications à la législation

La Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux est entrée partiellement en vigueur par proclamation en avril 2010. Elle entrera pleinement en vigueur le 30 juin 2011. Cette loi a pour objet de veiller à ce que les tribunaux décisionnels soient responsables, transparents et efficaces en ce qui a trait à leur fonctionnement tout en préservant l'indépendance de leurs décisions. Elle exigera que les organismes élaborent un certain nombre de documents de responsabilisation en matière de gouvernance (huit au total) et établira un processus concurrentiel et fondé sur le mérite pour la sélection des personnes qui siégeront à un tribunal décisionnel. Les organismes devront avoir élaboré leurs documents de responsabilisation d'ici le 1^{er} avril 2012.

Examen financier

En 2010-2011, la Commission a fait l'objet d'un examen financier effectué par la Division de la vérification interne du gouvernement, dont la conclusion était la suivante :

« Globalement, nous avons noté que le bureau central de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles appliquait des contrôles administratifs et financiers efficaces et efficaces en s'appuyant sur des processus et politiques bien établis. Les transactions financières sont enregistrées avec des pièces justificatives appropriées et sont traitées de

façon complète, exacte et en temps opportun. Le suivi, le rapprochement des comptes et les rapports financiers sont effectués correctement. »

Partenariats

Au cours de l'année passée, la Commission a continué de jouer un rôle actif au sein de diverses organisations de la justice pénale et administrative, comme le Comité national mixte, l'Association canadienne des commissions des libérations conditionnelles, l'Association canadienne de justice pénale, l'Association of Paroling Authorities International et le Conseil consultatif des Services correctionnels communautaires pour adultes. La Commission maintient également une liaison continue avec divers organismes de défense des intérêts des victimes, dont l'Office des affaires des victimes d'actes criminels.

Tout au long de l'année, la Commission a recherché des occasions de transmettre le message sur la libération conditionnelle et la sécurité communautaire et a tiré parti de ces occasions. C'était notamment le cas dans notre région du Centre-Nord où le vice-président a participé, en tant que panéliste, à la conférence des juges ontariens qui s'est tenue à North Bay, a fait un exposé à la conférence provinciale des agents de liaison pour les détenus autochtones, a présidé la conférence annuelle sur le suicide qui s'est tenue à Orillia et a animé des cours du programme des services communautaires et de justice du Collège Cambrian.

La Commission a maintenu des relations de travail solides avec ses partenaires de la justice pénale tout au long de l'année, notamment avec le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ). En 2010-2011, un certain nombre d'adolescents qui purgeaient une peine pour une infraction grave en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) sont devenus admissibles à une demande de libération conditionnelle par suite de leur transfert dans le système correctionnel pour adultes. La Commission a organisé deux séances d'information, regroupant des spécialistes du MSEJ et du MSCSC et des conseillers juridiques, afin de s'assurer que ses membres comprennent bien les droits des adolescents et les répercussions de la LSJPA.

Nous prévoyons que la Commission continuera de traiter des demandes d'adolescents purgeant des peines pour les actes criminels les plus graves, comme les meurtres au premier degré et les tentatives de meurtre et qu'elle poursuivra la définition de ses besoins dans ce domaine en 2011-2012.



Le 2 septembre 2010, Dennis Murphy est décédé dans son sommeil à l'âge de 73 ans, à l'issue d'une vaillante bataille contre le cancer. Dennis avait siégé pendant vingt-cinq ans à la Commission, en tant que membre permanent, du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 2003. Avant sa nomination à la Commission, Dennis était vice-président et directeur d'une grande entreprise de transport canadienne. Dennis était considéré par ses collègues comme une autorité sur le système de libération conditionnelle au Canada; avant sa retraite, en 2003, il a participé au total à plus de 10 000 audiences. Au cours de sa longue carrière à la Commission, Dennis a représenté celle-ci au sein de divers comités spécialisés et a participé à l'éducation du public sur la libération conditionnelle. Dennis laisse derrière lui son épouse, trois enfants et cinq petits-enfants.

Bureau du président
415, rue Yonge, bureau 1803
Toronto (Ontario) M5B 2E7
416 325-4480
416 325-4485 (télécopieur)

Région du Sud-Ouest
491, avenue Steeles, premier étage
Milton (Ontario) L9T 1Y7
905 693-9326
905 693-3098 (télécopieur)

Région du Centre-Est
RR#3, 541 Highway 36
Lindsay (Ontario) K9V 6H2
705 324-4184
705 324-8439 (télécopieur)

Région du Centre-Nord
478, rue Bay
Midland (Ontario) L4R 1K9
705 526-2500
705 526-2566 (télécopieur)

Ou visiter notre site Web à www.opb.gov.on.ca

Pour obtenir des renseignements concernant la libération d'une personne détenue sous responsabilité provinciale qui se trouve en liberté conditionnelle ou en absence temporaire, les victimes et autres membres du public peuvent appeler la :



Ligne d'aide aux victimes: 1-888-579-2888

ou, dans la région du grand Toronto, 416 314-2447.

Available in English